

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.

Art. 5. — Tout contrat, engagement, ou plus généralement, tous liens ou obligations juridiques ou autres de nature à grever la valeur des biens nationalisés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes, peuvent être dénoncés par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 6. — Le défaut de déclaration, de mise à la disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions, des biens nationalisés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens nationalisés et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-9 du 24 février 1971 déclarant propriété exclusive de l'Etat, les gaz associés aux hydrocarbures liquides issus de tous gisements d'hydrocarbures situés en Algérie.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le code pétrolier saharien, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification de l'accord d'Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger, le 29 juillet 1965 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont déclarés propriété exclusive de l'Etat, les gaz issus de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux situés en Algérie dans lesquels les hydrocarbures liquides sont produits à titre principal.

Art. 2. — Les sociétés détentrices de titres miniers d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie afférents aux gisements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues, à la demande de l'Etat, de remettre gratuitement les gaz produits à l'occasion de l'extraction des hydrocarbures liquides.

Art. 3. — Les sociétés visées à l'article 2 ci-dessus pourront, si les éléments techniques ou économiques présentés sont jugés satisfaisants, obtenir de l'Etat l'autorisation d'utiliser ou d'exploiter les gaz visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Les modalités d'utilisation ou d'exploitation seront, dans ce cas, fixées par l'Etat.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-10 du 24 février 1971 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés SOPEG, SOTHRA, TRAPES, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de la société CREPS, dans la société TRAPSA et des canalisations dites « PK 66 IN AMENAS MEDITERRANEE A OHANET » et « Hassi R'MEL - HAOUD EL HAMRA ».

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont nationalisés à la date de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

1° Les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Algérie, le patrimoine de la société pétrolière de gérance (SOPEG) dont le siège social est situé au 64, rue Pierre Charron, Paris (8ème) et plus généralement les biens parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « Société pétrolière de gérance » (SOPEG).

2° Les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent en Algérie, le patrimoine de la « Société de transport du gaz naturel de Hassi R'Mel à Arzew (SOTHRA) », dont le siège social est situé à Béthioua (Oran), et plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « Société de transport du gaz naturel de Hassi R'Mel à Arzew (SOTHRA) ».

3° Les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Algérie, le patrimoine de la « Société de transport des pétroles de l'Est Saharien » (TRAPES), dont le siège social est situé au 7, rue Nélaton, Paris (15ème), et plus généralement les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination totale ou partielle de « Société de transport des pétroles de l'Est Saharien » (TRAPES).

4° Les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de la « compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara » (CREPS) dans la « Compagnie des transports par pipe-lines au Sahara » (TRAPSA).

5° La canalisation dite « PK 66 In Amenas Méditerranée à Ohanet », ensemble les matériels et accessoires servant à son exploitation et à son entretien, appartenant à la compagnie de recherche et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS).

6° La canalisation dite « Hassi R'Mel - Haoud El Hamra », ensemble les matériels et accessoires servant à son exploitation et à son entretien, appartenant à la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) et à la compagnie française des pétroles (Algérie) CFP(A).

Art. 2. — Il est dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés, en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance ouvrira droit à une indemnité, à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret.